



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement**

Clermont-Ferrand, le **14 SEP. 2021**

Pôle des collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Affaire suivie par :  
Anne Vacheresse  
Tél : 04.73.98.61.55  
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame la Présidente  
et Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale  
à fiscalité propre

Madame la Présidente de l'association des  
Maires et des Présidents d'intercommunalité  
du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association  
départementale des Maires ruraux

*(En communication à Monsieur le directeur de cabinet et  
Messieurs les Sous-Préfets)*

**OBJET :** modalités de mise en commun de gardes champêtres entre communes

En application de l'article L 521-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), les gardes champêtres ont notamment pour missions d'assurer l'exécution des décisions de police des campagnes, police administrative spéciale du maire, ainsi que de relever les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale sur le territoire pour lequel ils sont assermentés.

En application de l'article L 522-1 du CSI, ils sont nommés dans leurs fonctions par le maire de la commune qui les emploie. Leur territoire de compétence est donc en principe celui d'une seule commune. Toutefois, il est possible pour les communes de mettre en commun des emplois de garde champêtre.

L'article 63 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venu renforcer les possibilités de mutualisation dans ce domaine.

Au titre de l'article L 522-2 du CSI, il existe désormais quatre régimes de mise en commun, permettant aux gardes champêtres d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes de manière pérenne.

- la mise en commun par convention entre communes (l de l'article L 522-2) : les communes peuvent conventionner entre elles afin d'avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. Ces agents sont alors mis à disposition des communes parties à la convention par la commune membre employeur, et deviennent compétents sur le territoire de chacune de ces communes. La convention, précisant les modalités d'organisation

et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, doit être transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

- la mise en commun via le recrutement par une personne publique (conseil régional, conseil départemental ou établissement public) chargée de la gestion d'un parc naturel régional (II de l'article L 522-2) : l'agent est alors compétent dans chacune des communes concernées par le parc. Sa nomination est signée conjointement par l'autorité de recrutement et chacun des maires des communes concernées.

- le recrutement d'agents par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance (III de l'article L 522-2) : un EPCI à fiscalité propre peut recruter des gardes champêtres en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres. La décision de recrutement est prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et d'une majorité qualifiée de conseils municipaux. La nomination du garde champêtre est signée conjointement par le président de l'EPCI et chacun des maires des communes membres. L'affectation de l'agent est décidée par arrêté conjoint du président de l'EPCI et du ou des maires des communes concernées (*article R 522-2 du CSI*). L'article R 522-2 du CSI apporte quelques précisions s'agissant de la procédure d'affectation dans le cas d'une mise en commun par l'EPCI d'appartenance.

- la mise en commun entre plusieurs EPCI à fiscalité propre ou entre un EPCI à fiscalité propre et une commune extérieure (IV de l'article L 522-2) : les gardes champêtres sont mis à disposition par l'EPCI recruteur (en application du régime précédent), dans le cadre d'une convention. Celle-ci doit préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, et doit être transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Dans le cadre de ces quatre régimes de mise en commun, les gardes champêtres restent placés sous l'autorité du maire de la commune où ils exercent leurs fonctions (*V de l'article L 522-2*).

Bien que le VII de l'article L 522-2 du CSI renvoie à un décret en Conseil d'État, à ce jour non publié, la direction générale des collectivités locales vient de préciser que les modalités de mise en commun des emplois de garde champêtre exposées ci-dessus sont applicables, depuis le 27 décembre 2019, par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE